

DOSSIER : N° DP 094 046 26 00078

Déposé le : 14/04/2026

Dépôt affiché le : 21/04/2026

Complété le : 14/04/2026

Demandeur : Monsieur [REDACTED]

Nature des travaux : pose d'un brise vue

Sur un terrain sis : 211 Ter Avenue de la République

Référence(s) cadastrale(s) : AB 104

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 11 MAI 2026

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune Maisons-Alfort

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 14/04/2026 par Monsieur [REDACTED]

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : pose d'un brise vue,
- sur un terrain situé : 211 Ter Avenue de la République,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2026,

CONSIDÉRANT l'article UP.11-E-3 du PLUi qui régleme les clôtures le long de la limite de voie et qui stipule que les clôtures « doivent être ajourées et la partie pleine, en soubassement de la clôture, ne peut avoir une hauteur supérieure à 80 cm. »,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la pose d'un festonnage sur toute la partie haute de la clôture, en ce compris le portail,

CONSIDÉRANT donc que le projet ne respecte pas l'article UP.11-E-3 du PLUi,

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 07/05/2026

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-Adjoint,



O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 12.05.2026